

## Arrêt

n° 102 053 du 29 avril 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique guin et vous êtes pentecôtiste. Depuis l'année 2010, vous exercez la profession de premier ministre au sein de l'église Emija à Lomé. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2000, vous avez fait la rencontre de votre femme qui est l'aînée d'une famille d'animistes. Votre femme était pressentie pour remplacer sa mère dans les cultes vaudous. Lorsque votre femme est tombée enceinte en 2001, vous êtes allé voir votre belle-mère afin de lui annoncer la nouvelle. Cette*

dernière vous a dit que vous deviez suivre leur religion si vous vouliez avoir accès à sa fille et vous a renvoyé de sa maison car vous aviez mis sa fille enceinte. Le 2 décembre 2001, vous êtes retourné chez votre belle-mère, mais celle-ci n'a pas accepté de vous écouter et elle vous a menacé de mort et vous a jeté des malédictions. Lorsque que vous êtes sortis de chez elle, vous avez rencontré un gros chien noir que vous étiez le seul à voir et il s'est rué sur vous pour vous mordre. Dans la nuit du 4 au 5 décembre 2001, votre femme s'est réveillée en criant « au chien » et elle a eu des contractions. Vous l'avez amenée à l'hôpital, mais votre enfant est décédé le 5 décembre 2001. Vous êtes revenu avec votre femme dans votre maison, mais comme vous faisiez des cauchemars, vous êtes partis vous recueillir durant deux semaines à Batoumé. En 2002, vous avez vécu une période de tourments et de maladies. En 2003, vous avez décidé d'aller demander pardon à votre belle-mère avec votre femme, mais elle n'a pas accepté de vous recevoir car vous ne vouliez pas renoncer à votre religion pour qu'elle vous donne sa fille. En 2003, vous affirmez avoir souffert d'attaques démoniaques de la part d'esprits mauvais. En 2004, votre femme est à nouveau tombée enceinte mais vous n'avez pas averti votre belle-mère de cette grossesse, de peur qu'elle en discute avec son clan. Le 29 décembre 2004, vous avez fait un grave accident de la circulation à cause des esprits que vous avez vu devant vous. Le 31 décembre 2004, votre femme a accouché de votre second enfant, mais ce dernier était souffrant et a toujours une insuffisance auditive. Comme votre belle-mère refusait toujours de vous voir, vous avez encore souffert de maladies, vous sentiez des présences humaines dans votre chambre et des hiboux sur le bord de votre fenêtre. En 2006, votre femme est tombée enceinte et a donné naissance à votre troisième enfant le 15 octobre 2006. Cet enfant souffre d'épilepsie généralisée et vous affirmez ne pas savoir comment votre belle-mère a appris que vous aviez eu cet enfant. En mars 2007, sur les conseils du pasteur du Conseil supérieur de votre église, vous êtes allé voir un chef traditionnel afin de lui expliquer les problèmes que vous aviez avec votre belle-mère. Après avoir convoqué votre belle-mère, le chef traditionnel vous a dit que si vous ne pouviez pas renoncer à votre religion, il fallait que vous renonciez à votre femme. En août 2007, vous êtes partis à la police afin de porter plainte mais les policiers vous ont dit que votre problème n'était pas de leur ressort et que vous deviez vous adresser au chef traditionnel. Le 24 septembre 2009, lors de votre mariage civil, comme le père de votre femme ne pouvait pas se présenter à la mairie à cause de ses problèmes de santé, c'est votre belle-mère qui s'est déplacée à la mairie afin de vous donner la main de sa fille. En 2010, les médecins vous ont dit que les causes des maladies de vos enfants n'étaient pas héréditaires, et vous avez donc décidé de faire un quatrième enfant. Le 9 octobre 2010, alors que vous étiez à Batoumé, vous avez eu un accident de la route avec un militaire mais vous en êtes sorti indemne. Le 11 octobre 2010, votre femme a accouché de votre quatrième enfant à l'hôpital et elle a reçu la visite de votre belle-mère qui l'a accusée de l'avoir trahie. Quelques mois plus tard, vous avez constaté que votre enfant faisait des mouvements anormaux et avait des insuffisances comme son grand frère. En 2011, vous avez rencontré votre belle-mère lors d'une noce et elle vous a à nouveau menacé de mort si vous ne laissez pas sa fille. Le 1er février 2012, le pasteur principal de votre église vous a appelé pour vous dire qu'il avait déjà préparé un ordre de mission et qu'il allait vous envoyer en Belgique pour fuir. Votre troisième enfant est décédé le 3 février 2012.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine le 16 mars 2012 par un vol de la compagnie Brussels Airlines et vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 mars 2012. Vous avez demandé l'asile le 27 mars 2012 auprès des autorités compétentes.

#### B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par votre belle-mère qui est une gourou vaudou et son clan car vous n'avez pas renoncé à votre religion pour épouser sa fille (Voir audition 04/05/2012, pp. 7, 8).

Ainsi, vous avez affirmé avoir fait appel à un chef traditionnel et aux autorités de votre pays, mais sans avoir pu bénéficier d'une protection (Voir audition 04/05/2012, p. 11). Cependant, il convient de signaler que vous n'avez pris ces initiatives qu'en 2007 et ce, alors que votre belle-mère vous menaçait de mort depuis le 3 décembre 2001 (Voir audition 04/05/2012, pp. 14, 18). De plus, notons que le fait d'avoir été

porté plainte une seule fois auprès de vos autorités nationales n'est pas suffisant pour conclure qu'elles ne sont pas en mesure de vous apporter une protection effective. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez tenté d'aller porter plainte une seconde fois, vous avez répondu que vous ne l'aviez pas fait car la personne qui vous avait reçu à la DPJ (Direction de la Police Judiciaire) avait dit que les autorités ne se chargeaient pas des affaires spirituelles (Voir audition 04/05/2012, p. 13). Néanmoins, étant donné que les menaces et les problèmes que vous avez eu avec votre belle-mère ont continué jusqu'à votre départ pour la Belgique, rien ne vous empêchait de vous adresser à d'autres représentants de vos autorités nationales à un niveau équivalent ou supérieur, démarche que vous n'avez pas faite. Partant, au vu des différents points développés ci-dessus, le Commissariat général estime que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection dans votre pays d'origine. En conséquence, le Commissariat général estime que vous êtes resté en défaut d'établir que les autorités togolaises ne sont pas en mesure de prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions alléguées ou qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre ou de sanctionner des actes constitutifs de persécution.

Ensuite, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les décès des vos enfants et leur état de santé, ainsi que pour les accidents de la route dont vous avez été victime, il ne peut cependant établir de lien entre ces évènements et des prétextes sorts et envoûtements qui auraient été jetés par votre belle-mère car vous n'avez pas renoncé à votre religion pour épouser sa fille. Par ailleurs, relevons qu'il est incohérent que votre belle-mère soit venue à votre mariage civil pour vous donner la main de sa fille alors que vous affirmez que cette personne vous menace de mort depuis 2001 car vous êtes avec sa fille sans avoir abandonné votre religion (Voir audition 04/05/2012, pp. 7, 8, 15, 16). Qui plus est, relevons que le fait que vous participez à des évènements familiaux comme l'enterrement de votre beau-père ou la noce de votre belle-soeur alors que votre belle-mère y participe également n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir peur d'une personne au point de craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine (Voir audition 04/05/2012, pp. 20, 21).

En outre, les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre déclaration de naissance et votre certificat de nationalité attestent de votre nationalité et de votre identité (Voir inventaire, pièces n° 1, 2, 17, 20). Cependant, il n'est reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Vous avez encore déposé une revue émanant de l'Eglise du Ministère International « Jesus Mon Assurance », des photographies et une attestation pastorale afin d'attester de votre profession de pasteur (Voir inventaire, pièces n° 3, 13c, 19). Vous avez encore fourni un ordre de mission émanant de l'Eglise du Ministère International « Jesus mon Assurance » (Voir inventaire, pièce n° 23), document attestant que vous devez vous rendre en mission en Belgique du 16 au 26 mars en Belgique et qui a servi pour l'obtention de votre visa (Voir audition 04/05/2012, p. 7). Néanmoins, dans la mesure où votre profession n'a pas été remise en cause dans le cadre de votre demande d'asile, ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Quant aux extraits d'acte de naissance de vos enfants et les photos de ceux-ci (Voir inventaire, pièces n° 4, 5, 13a), ces documents tendent à attester de votre lien et constituent un début de preuve de leur identité de leur nationalité, mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été mis en cause dans le cadre de votre demande d'asile.

Vous avez également fourni une attestation provenant de l'Eglise du Ministère international Jésus mon Assurance (Voir inventaire, pièce n° 6). Notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. De plus, ce document se limite à reprendre les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine (accidents inexplicables, décès de vos enfants et malaises de votre épouse) mais n'apporte pas d'éléments précis, circonstanciés et détaillés par rapport aux problèmes invoqués. Dès lors, cette attestation n'est pas en mesure de modifier le sens de la présente analyse.

Vous avez également versé à votre dossier divers documents médicaux afin d'attester de votre état de santé et de celui de vos enfants à savoir, un document émanant du service de pédiatrie du centre

*Hospitalier et universitaire de Lomé, un bulletin d'analyse, deux prescriptions médicales, un compte rendu d'électroencéphalographie, un devis d'appareillage, trois factures de la clinique Biasa, deux prescriptions médicales et un compte rendu d'électroencéphalographie provenant de la clinique Biasa, un compte-rendu échographique de la clinique Biasa et votre certificat international de vaccination (Voir inventaire, pièces n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 24). Cependant, comme relevé supra, ces documents ne peuvent en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits que vous avancez. Ces documents ne sont donc pas en mesure de renverser le sens de cette décision.*

*Quant aux photographies de votre belle-mère et de son clan, il n'y a aucun moyen permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision(Voir inventaire, pièces n° 13b).*

*Concernant les extraits d'acte de décès, ils constituent des indices quant au décès de votre troisième enfant, mais ils n'établissent pas pour autant les circonstances de ce décès (Voir inventaire, pièces n° 14). Partant, ces documents ne peuvent changer le sens de cette décision.*

*A l'appui de vos déclarations, vous avez aussi déposé un relevé de notes provenant du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche, ainsi que deux attestations de fin de formation émanant du NIPCI – Pluri - Technique (Voir inventaire, pièce n° 18, 21, 22). Cependant, ces documents attestent des formations que vous avez suivies à Lomé, éléments non remis en cause dans la décision .*

*Enfin, vous apportez vos billets d'avion (Voir inventaire, pièces n° 25). Ces documents constituent une preuve de votre voyage pour la Belgique, mais ne peuvent venir en appui à votre récit d'asile.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « (...) la violation [des articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer la décision dont appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié (...) ».

#### **4. Discussion.**

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans le même ordre d'idées, en que la partie requérante invoque, dans le corps de sa requête, la violation de l'article 3 de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi, en manière telle que, sous réserve des dispositions des articles 55/2 et 55/4 de la loi, non applicables au cas d'espèce, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de la demande d'asile.

Il s'ensuit que ces aspects du moyen n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 4. du présent arrêt.

Par ailleurs, se référant à la jurisprudence constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en tant qu'il est pris de la violation de du principe général de bonne administration, non autrement précisé, le moyen unique est également irrecevable. En effet, outre que la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser au moyen, le Conseil observe qu'elle reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil constate également qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe du contradictoire, le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliciter suffisamment en quoi ce principe aurait été violé en l'espèce.

Enfin, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, cette disposition étant manifestement étrangère à la décision contestée, laquelle apparaît indubitablement prise en application de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de cette même loi.

##### **4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'incohérence des propos de la partie requérante relatifs à la crainte qu'elle exprime envers sa belle-mère est corroboré par les pièces du dossier administratif, dont il ressort que la partie requérante a déclaré que

sa belle-mère la menacerait de mort car elle désapprouverait la relation entretenue par la partie requérante avec sa fille, en raison du refus de la partie requérante à renoncer à son obédience pentecôtiste pour embrasser le culte vaudou, mais que cette même belle-mère aurait accepté de se déplacer pour lui donner la main de sa fille, et qu'elles se seraient côtoyées lors d'événements familiaux.

Le Conseil considère que cette incohérence, dès lors qu'elles affecte les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes à l'encontre de sa belle-mère qui serait une gourou vaudou et qui ne supporterait pas qu'une personne chrétienne fonde une famille avec sa fille (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition, p. 7 à 9), empêche, en raison de son importance, de tenir pour établis les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard des constats susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il existe, au sein des dépositions de la partie requérante, d'importantes faiblesses qui « (...) [ne permettent pas] d'accorder foi [aux] déclarations [de la partie requérante] et partant, à l'existence dans [son] chef d'une crainte fondée de persécution (...) », et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard de « (...) [son] passeport, [sa] carte d'identité, [sa] déclaration de naissance et [son] certificat de nationalité [qui] attestent de [sa] nationalité et de [son] identité, (...) éléments [qui] n'ont pas été remis en cause (...) », de « (...) [la] revue émanant de l'Eglise du Ministère International 'Jesus Mon Assurance', des photographies et [de l']attestation pastorale [qui] atteste[nt] de [sa] profession de pasteur, (...) [de même qu']un ordre de mission (...) néanmoins, dans la mesure où [sa] profession n'a pas été remise en cause (...) ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision [querellée] (...) », des « (...) divers documents médicaux afin d'attester de [son] état de santé et de celui de [ses] enfants à savoir, un document émanant du service de pédiatrie du centre Hospitalier et universitaire de Lomé, un bulletin d'analyse, deux prescriptions médicales, un compte rendu d'électroencéphalographie, un devis d'appareillage, trois factures de la clinique Biasa, deux prescriptions médicales et un compte rendu d'électroencéphalographie provenant de la clinique Biasa, un compte-rendu échographique de la clinique Biasa et [son] certificat international de vaccination (...) [qui] ne peuvent en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits (...) avanc[és] (...) », des « (...) photographies de [sa] belle-mère et de son clan, [dont] il n'y a aucun moyen (...) de déterminer les circonstances dans lesquelles [elles] ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que [la partie requérante] évoque (...) », des « (...) extraits d'acte de décès, [qui] constituent des indices quant au décès de [son] troisième enfant, mais [qui] n'établissent pas pour autant les circonstances de ce décès (...) », du « (...) relevé de notes provenant du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche, ainsi que [des] deux attestations de fin de formation émanant du NIPCI – Pluri - Technique [qui] attestent des formations qu'[elle a] suivies à Lomé, éléments non remis en cause (...) », et des « (...) billets d'avion [qui] constituent une preuve de [son] voyage pour la Belgique, mais ne peuvent venir en appui à [son] récit d'asile (...) ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant la crédibilité des faits allégués, la partie requérante allègue que « (...) le commissaire-général ne met pas en doute les faits relatés par [la partie requérante] mais uniquement sa crainte

(...) », et que « (...) le commissaire-général relève cependant bien, dans la seconde page de sa motivation, que [la partie requérante] et sa famille font l'objet d'actes constitutifs de persécutions' (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer, tout d'abord, qu'il ressort de la formulation même de la décision attaquée qu'outre le fondement de sa crainte, la partie défenderesse remet en cause la réalité même des faits allégués par la partie requérante, ainsi qu'en témoignent le §5 et la conclusion du point « B. Motivation », le fondement de la crainte et la crédibilité des déclarations étant, dans la présente cause, fortement interdépendants.

Il souligne, en outre, qu'au demeurant, l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante n'est pas de nature à convaincre du fondement de sa crainte. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre du fondement de sa crainte à l'égard de sa belle-mère.

Ensuite, quant à l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait estimé qu'il était établi que la partie requérante faisait l'objet de persécutions, le Conseil constate qu'il n'en est rien, en sorte que cette allégation procède d'une lecture erronée de la motivation de la décision querellée et qu'elle manque en fait.

En effet, si la partie défenderesse ne remet pas en cause certains événements relatés par la partie requérante (notamment des accidents de la route, le décès et le mauvais état de santé de certains membres de sa famille), il ne peut être sérieusement soutenu qu'elle les aurait qualifiés de persécutions, au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le Conseil rappelle considérer que les documents médicaux déposés ne peuvent établir, à eux seuls, les faits allégués, puisqu'ils attestent de problèmes médicaux de la partie requérante et de ses enfants mais ne permettent nullement d'établir les causes de ces problèmes.

Au vu de ce constat et du caractères incohérent de certains propos de la partie requérante souligné au point 4.1.2., le Conseil estime que les craintes de celle-ci ne peuvent pas être considérées comme fondées.

Quant aux développements de la requête relatifs aux informations générales sur la religion vaudou et à la possibilité, pour la partie requérante, d'obtenir une protection de ses autorités nationales, le Conseil ne peut que rappeler qu'il résulte du point 4.1.2. *supra* du présent arrêt que soit ils se rapportent à des considérations qu'il a jugée surabondantes à ce stade de l'examen de la demande et sont, par conséquent, inopérants.

En tout état de cause, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui a été explicité *supra*.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre

le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ